

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 81-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant création d'un établissement dédié à un dispositif de séjours de rupture pour adolescents primo-délinquants de 12 à 18 ans

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis rendu par le comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis conjoint des commissions de la santé et de l'action sociale (SAS) et du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunies le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 92050-2021/1-ACTS/DPASS du 29 août 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après le 5° alinéa de l'article 21 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « • *par le biais de séjours de rupture, d'offrir aux mineurs primo-délinquants une réponse éducative adaptée et individualisée constituant une alternative aux poursuites et un vecteur de prévention de la récidive* ; ».

ARTICLE 2 : Au 2^e alinéa du A- de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, après les mots « *au Mont-Dore* », sont insérés les mots : « *, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara* ».

ARTICLE 3 : Au 5^e alinéa du A- de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots « *et de gérer les mesures éducatives et les placements* » sont remplacés par les mots : « *, de gérer les mesures éducatives et les placements, et de gérer les séjours de rupture réservés aux adolescents primo-délinquants âgés de 12 à 18 ans* ».

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.